



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté complémentaire DCPAT-BDLIT n°2021-626
portant sur l'extension des installations existantes par la construction de deux
branchements de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN50,
d'un poste de livraison et d'un robinet de sécurité aérien
sur le territoire de la commune de Lussagnet (40) ;**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le porter-à-connaissance révisé daté du 21 juin 2021, initialement déposé le 25 mai 2021, par la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, concernant le projet GNV Lussagnet – installation d'une station GNV privative sur la commune de Lussagnet – Département des Landes (40) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés ;

CONSIDÉRANT que la mise place de mesures complémentaires, notamment le respect des distances d'éloignement entre les nouveaux éléments du projet et les installations annexes existantes visent à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout de 2 branchements de canalisation et de 2 installations annexes.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1^o Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN50 STATION GNV TEREGA, LUSSAGNET	0,040 km	85 bar	60,3 mm (DN50)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE/ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Revêtement interne époxy - Coefficient de sécurité : C - Épaisseur nominale (mm) : 5.6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN50 AVAL STATION GNV TEREGA, LUSSAGNET	0,020 km	5 bar	60,3 mm (DN50)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE/ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Revêtement interne époxy - Coefficient de sécurité : C - Épaisseur nominale (mm) : 5.6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de livraison STATION GNV TEREGA, LUSSAGNET	Simple (aérien)	85 bar	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE PSL2 - Coefficient de sécurité des tuyauteries : C - Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.
Robinet de sécurité STATION GNV TEREGA, LUSSAGNET	Simple (aérien)	85 bar	<ul style="list-style-type: none"> - Accessoire acier L245NE PSL2 - Revêtement externe : peinture anti-corrosion

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département des Landes, sur le territoire de la commune de Lussagnet, dans l'enceinte clôturée des installations annexes situées autour du site de stockage.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance révisé daté du 21 juin 2021, pour « l'installation d'une station GNV privative – Projet GNV Lussagnet », notamment :
 - les distances d'éloignement à respecter entre le projet et les installations annexes existantes 13180S Sectionnement de Lussagnet – Départ Midi et 13000S Sectionnement de Lussagnet - Départ Gascogne ;
 - la mise en œuvre des mesures compensatoires permettant de réduire la probabilité du risque des effets dominos liés à la rupture franche des canalisations DN700 et DN900 situées à proximité à une valeur acceptable au regard des critères fixés par le règlement technique en vigueur : ces mesures compensatoires correspondent a minima à une information particulière annuelle du propriétaire et de l'exploitant des terrains traversés ;
 - l'utilisation de la station GNV privative aux seuls véhicules affectés au centre de stockage et utilisés par du personnel formé au risque spécifique du site.
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de

l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Lussagnet.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie de Lussagnet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 OCT. 2021

La préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON